

No. 39226

**Netherlands
and
Bangladesh**

Convention between the Kingdom of the Netherlands and the People's Republic of Bangladesh for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol and exchange of notes). Dhaka, 13 July 1993

Entry into force: *8 June 1994 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 30*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 14 March 2003*

**Pays-Bas
et
Bangladesh**

Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole et échange de notes). Dhaka, 13 juillet 1993

Entrée en vigueur : *8 juin 1994 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 30*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 14 mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVA-
SION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Peo-
ple's Republic of Bangladesh

Desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the preven-
tion of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

CHAPTER I. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1. Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Con-
tracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting
State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which
they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on
elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable
property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(a) in the Netherlands:

de inkomstenbelasting (income tax),

de loonbelasting (wages tax),

de vennootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net
profits, of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet 1810 (the
Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mij-
wet Continentaal Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965),

de dividendbelasting (dividend tax),

(hereinafter referred to as "Netherlands tax");

(b) in Bangladesh:

the income tax,

(hereinafter referred to as "Bangladesh tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify to each other any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Contracting State" means the Netherlands or Bangladesh, as the context requires; the term "Contracting States" means the Netherlands and Bangladesh;

(b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe including the part of the seabed and its sub-soil under the North Sea, to the extent that that area in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Netherlands law as an area within which the Netherlands may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed or its sub-soil;

(c) the term "Bangladesh" means all the territory of the People's Republic of Bangladesh including the part of the seabed and its sub-soil thereof, to the extent that that area in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Bangladesh law as an area within which Bangladesh may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed or its sub-soil;

(d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(h) the term "nationals" means:

(1) all individuals possessing the nationality of one of the Contracting States;

(2) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State;

(i) the term "competent authority" means:

(1) in the Netherlands the Minister of Finance or his duly authorised representative;

(2) in Bangladesh the National Board of Revenue or its authorised representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a warehouse in relation to a person providing storage facilities for others; and

(g) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, assembly or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraph (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State if the person:

(a) has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for that enterprise; or

(b) has no such authority, but habitually maintains in that State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits arising in a Contracting State and derived from the operation of ships in international traffic by an enterprise having its place of effective management in the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State but the rate of tax chargeable in that State shall be reduced to fifty per cent thereof and shall in no case exceed 4 per cent.

3. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

I. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or,

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The provisions of paragraph 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as income from profits sharing bonds and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) the Bangladesh Bank shall be exempt from Netherlands tax with respect to interest arising in the Netherlands;

(b) the Central Bank of the Netherlands shall be exempt from Bangladesh tax with respect to interest arising in Bangladesh;

(c) the Government of a Contracting State shall be exempt from tax in the other Contracting State with respect to interest arising in that other State;

(d) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a loan made by or guaranteed or insured by the Government of the other Contracting State, the Central Bank of the other State or any agency or instrumentality (including a financial institution) owned or controlled by the Government of the other State shall be exempt from tax in the first-mentioned State;

(e) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State by virtue of a contract of financing or of delay in payment relating to the sale of industrial, commercial or scientific equipment or to the construction of industrial, commercial or scientific installations as well as of public works shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures.

However, this term does not include income dealt with in Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess

part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, a copyright of a literary, artistic or scientific work, including cinematograph films, or films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Capital Gains

1. Capital gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Capital gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Capital gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of each of the Contracting States to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which is a resident of that State according to the laws of that State, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last five years preceding the alienation of the shares or "jouissance" rights.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State:

(a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(b) if he is present in the other Contracting State for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the taxable period or the fiscal year, as the case may be, of that State; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21, salaries, wages and other similar remuneration denied by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Con-

tracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the taxable period or the fiscal year, as the case may be, of that State, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees or other remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artists and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artist, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, income derived from such activities as defined in paragraph 1 shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised if the visit of the entertainers, the musicians or the athletes to a Contracting State is supported wholly or substantially from public funds of the other Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof, or if these activities are performed under a cultural or sport agreement or arrangement between the Contracting States.

Article 18. Pensions and Annuities

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, any pension and other similar remuneration in consideration of past employment and any annuity paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. However where such pension, remuneration or annuity is not of a periodical nature, it may be taxed in that other State.

3. Pensions and other payments paid to an individual under the social security scheme of a Contracting State, may be taxed in that State.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(1) is a national of that State; or

(2) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Professors and Teachers

An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State, and who, at the invitation of any university, college, school or other similar educational institution, which is recognized by the competent authority in that other Contracting State visits that other Contracting State for a period not exceeding two years solely for the purpose of teaching or research or both at such educational institution shall be exempt from tax in that other Contracting State on his remuneration for such teaching or research.

Article 21. Students and Apprentices

1. An individual who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely as a student at a recognised university, college, school or other similar recognised educational institution in the first-mentioned State or as a business or technical apprentice therein, for a period not exceeding five years from the date of his first arrival in the first-mentioned State in connection with that visit, shall be exempt from tax in that first-mentioned State on:

(a) all remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training, and

(b) any remuneration for personal services rendered in the first-mentioned State with a view to supplementing the resources available to him for such purposes but not exceeding 6000 Netherlands guilders or its equivalent in Bangladesh currency for any fiscal year.

2. An individual who was a resident of a Contracting State immediately before visiting the other Contracting State and is, for a period, which in no case shall exceed five years, present in that other State solely for the purpose of study research or training as a recipient of a grant, allowance or award from a scientific, educational, religious or charitable organisation or under a technical assistance programme entered into by the Government of a Contracting State shall, from the date of his first arrival in that other State in connection with that visit, be exempt from tax in that other State:

(a) on the amount of such grant, allowance or award; and

(b) on all remittances from abroad for the purposes of his maintenance, education or training.

Article 22. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 23. Elimination of Double Taxation

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Bangladesh.

2. However where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 5 of Article 10, paragraph 5 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraph 1 and 3 of Article 15, Article 16, Article 19 and paragraph 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in Bangladesh and are included in the basis referred to in paragraph 1 the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the total amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 of Article 8, paragraph 2 of Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraph 5 of Article 13, Article 17 and paragraph 2 of Article 18 of this Convention may be taxed in Bangladesh to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Bangladesh on these items of income, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

4. Where, by reason of special relief given under the provisions of Bangladesh law for the purpose of encouraging investment in Bangladesh the Bangladesh tax actually levied on interest and royalties arising in Bangladesh is lower than the tax Bangladesh may levy according to paragraph 2 of Article 11 and paragraph 2 of Article 12, then the amount of the tax paid in Bangladesh on such interest and royalties shall be deemed to have been paid at the rates of tax mentioned in the said provisions. However, if the general tax rates under Bangladesh law applicable to the afore-mentioned interest and royalties are reduced below those mentioned in the foregoing sentence these lower rates shall apply for the purposes of that sentence.

The provisions of the two foregoing sentences shall only apply for a period of ten years after the date on which the Convention became effective. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

5. Subject to the provisions of the law of Bangladesh regarding the allowance as a credit against Bangladesh tax of tax payable in a territory outside Bangladesh (which shall not affect the general principle hereof), tax payable under the laws of the Netherlands and in accordance with this Convention on income, profits or gains from sources within the Netherlands shall be allowed as a credit against any Bangladesh tax computed in respect of the same income, profits or gains by reference to which the Netherlands tax is computed.

For the purposes of this paragraph in determining the taxes on income paid to the Netherlands, the investment premiums and bonuses and disinvestment payments as meant in the Netherlands Investment Account Law ("Wet investeringsrekening") shall not be taken into account. For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in paragraph 3(a) and 4 of Article 2 shall be considered taxes on income.

CHAPTER V. SPECIAL PROVISIONS

Article 24. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the

avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreements to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the States.

Article 26. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 27. Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Convention, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed to be a resident of the sending

State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

Article 28. Regulations

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2 of Article 10, of paragraphs 2 and 3 of Article 11 and paragraph 2 of Article 12.

Article 29. Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to any part or territory of the Kingdom of the Netherlands to which the Convention does not apply and which imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner, in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any part or territory to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VI. FINAL PROVISIONS

Article 30. Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Dhaka as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in the Netherlands: for taxable years and periods beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the instruments of ratification have been exchanged;

(b) in Bangladesh: for any year of assessment beginning on or after July 1 in the calendar year next following that in which the instruments of ratification have been exchanged.

Article 31. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination not later than 30th June of any calendar year from the fifth year following that in which the instruments of ratification have been exchanged. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in the Netherlands: for taxable years and periods beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(b) in Bangladesh: for any year of assessment beginning on or after July 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done at Dhaka this thirteenth day of July 1993, in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

H. GAJENTAAN

For the Government of the People's Republic of Bangladesh:

AKBAR ALI KHAN

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and the People's Republic of Bangladesh, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention

I. Ad Article 2

It is understood that if, after the signature of this Convention, the Jamuna Multipurpose Bridge Levy, the Relief and Rehabilitation Levy or a similar levy of Bangladesh comes under the scope of an agreement or a Convention for the avoidance of double taxation between Bangladesh and a third State, this Convention shall also apply to these levies.

II. Ad Article 11

Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 11, as long as the Netherlands does not levy a tax at source on interest then the rate of tax to be applied on interest received by a bank or any other financial institution (including an insurance company) shall not exceed 7.5 per cent of the gross amount of the interest.

III. Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the Contracting State having levied the tax within a period of four years after the expiration of the calendar year or assessment year, as the case may be, in which the tax has been levied.

IV. Ad Article 12

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts including blue prints related thereto, or for consultancy or supervisory services are payments to which the provisions of Article 7 or Article 14 apply.

V. Ad Article 16

It is understood that "bestuurder" or "commissaris" of a Netherlands company means persons, who are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Dhaka this thirteenth day of July 1993, in duplicate, in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

H. GAJENTAAN

For the Government of the People's Republic of Bangladesh:

AKBAR ALI KHAN

EXCHANGE OF NOTES

I

Dhaka, July 13, 1993

Excellency,

With reference to Article 3 of the Convention signed today between the Kingdom of the Netherlands and the People's Republic of Bangladesh for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income, I have the honour to explain that the conclusion of this Convention does not affect the position of the Kingdom of the Netherlands concerning the maritime boundaries of the People's Republic of Bangladesh.

Regarding the taxation of income from ships, Bangladesh agreed to reopen negotiations with the Netherlands with a view to according treatment that is similar to any more favourable treatment of income from ships granted by Bangladesh in a treaty or other agreement with another country after the signing in Dhaka of the Memorandum of Understanding by the Heads of Delegations on January 16th, 1992.

Regarding the taxation at source on interest Bangladesh also agreed to reopen negotiations with the Netherlands with a view to according treatment that is similar to any more favourable treatment of interest received by a bank or any other financial institution (including an insurance company) granted by Bangladesh in a treaty or other agreement with another country.

I would be grateful if you would confirm that you are in agreement with the above. If so, this Note and Your Excellency's Note of Reply shall be regarded as an integral part of this Convention and will enter into force on the date of entry into force of the Convention.

Permit me, Excellency, to renew to you the assurances of my highest consideration.

H. GAJENTAAN

Ambassador of the Kingdom of the Netherlands to Bangladesh

His Excellency Dr. Akbar Ali Khan
Secretary, Internal Resources Division
Ministry of Finance
Government of the People's Republic of Bangladesh

II

Dhaka, 13 July 1993

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of today's date which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to inform Your Excellency that I am in agreement with the above and to confirm that Your Excellency's Note and this Note in Reply will be regarded as an integral part of this Convention and will enter into force on the date of entry into force of the Convention.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

DR. AKBAR ALI KHAN
Secretary, Internal Resources Division
Ministry of Finance

His Excellency Mr. Henricus Gajentaan
Government of the People's Republic of Bangladesh
Ambassador of the Kingdom of the Netherlands to Bangladesh

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

la République populaire du Bangladesh,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un EC, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) aux Pays-Bas:

- l'impôt sur le revenu (inkomstenbelasting),

- l'impôt sur les salaires (loonbelasting),

- l'impôt sur les sociétés (de vennootschapsbelasting), y compris le prélèvement de l'État sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, effectué conformément à la loi de 1810 sur l'industrie minière (Mijnwet 1810) au titre des concessions délivrées depuis 1967, ou à la loi de 1965 sur l'exploitation minière du Plateau continental néerlandais (Mijnwet Continental Plat 1965),

- l'impôt sur les dividendes (de dividendbelasting),

(ci-après dénommés "l'impôt néerlandais");

b) au Bangladesh;

l'impôt sur le revenu,

(ci-après dénommé "l'impôt du Bangladesh").

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient instaurés après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts habituels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

I. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression "un État contractant" s'entend des Pays-Bas ou de la République du Bangladesh,

b) le terme "Pays-Bas" désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris la partie du fond de la mer et de son sous-sol, dans la mesure où, conformément au droit des gens, les Pays-Bas peuvent exercer des droits souverains en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol;

c) le terme "Bangladesh", lorsqu'il est employé dans un sens géographique, désigne l'ensemble du territoire de la République populaire du Bangladesh, y compris les fonds marins et le sous-sol de sa mer territoriale sur lesquels la République populaire du Bangladesh a juridiction, conformément au droit international;

d) le terme "personne" s'entend de personnes physiques, des sociétés et de tous autres groupements de personnes;

e) le terme "société" s'entend de toute personne morale et de toute entité considérée comme personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) le terme "ressortissant" s'entend:

1. de toute personne physique qui possède la nationalité d'un des États contractants;
2. de toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un des États contractants;

i) l'expression "autorité compétente" s'entend:

1. dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou de son représentant habilité;
2. dans le cas du Bangladesh, du National Board of Revenue ou de son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application de la Convention par l'un ou l'autre des États contractants, toute expression qui n'est pas définie dans la présente Convention aura, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation dudit État contractant relative aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident(e) d'un État contractant" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère similaire. Toutefois, ce terme ne porte pas sur une personne assujettie à l'impôt dans cet État contractant au seul titre des revenus qu'elle tire de sources situées dans ledit État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme résidente de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux États, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si la personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, elle est considérée comme résidente de l'État où est situé son siège de direction effective.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce toute ou une partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

- e) un atelier;
- f) un entrepôt qu'une personne utilise pour offrir des services d'entreposage à des tiers;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier, projet de construction ou de montage constitue un établissement stable seulement s'il a une durée supérieure à six mois.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, l'expression "établissement stable" ne s'applique pas à:

- a) l'utilisation d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition ou de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou exposition;
- c) un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de se livrer pour l'entreprise à toute autre activité d'un caractère préparatoire ou auxiliaire; et
- f) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer une combinaison quelconque des activités susmentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité globale résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un État contractant pour une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne:

- a) dispose dans cet État du pouvoir qu'elle y exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de biens ou marchandises pour l'entreprise; ou
- b) ne disposant pas de ce pouvoir, conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ladite entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque État contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conformes aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à l'établissement stable du fait qu'il a acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices imputés à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant d'un État contractant et tirés de l'exploitation de navires en trafic international par une entreprise qui a son siège de direction effective dans l'autre État contractant, sont imposables dans le premier État mais l'impôt établi dans cet État est diminué d'un montant égal à 50 pour cent de cet impôt, et ne dépassera en aucun cas 4 pour cent.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque:

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, guidées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre

les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice est résidente soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes le sont à un résident de cet autre État si la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État; il peut prélever non plus aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont en tout ou en partie des bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) la Banque du Bangladesh est exonérée de l'impôt néerlandais en ce qui concerne les intérêts accumulés aux Pays-Bas;

b) la Banque centrale des Pays-Bas est exonérée de l'impôt du Bangladesh pour ce qui est des intérêts accumulés au Bangladesh;

c) le Gouvernement d'un État contractant est exonéré de l'impôt dans l'autre État contractant pour ce qui est des intérêts accumulés dans cet État;

d) les intérêts accumulés dans un État contractant et versés pour un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de l'autre État contractant, la Banque centrale de l'autre État ou par tout organisme ou personne morale (y compris un établissement financier appartenant au Gouvernement de l'autre État contractant ou contrôlé par lui) sont exonérés de l'impôt dans l'État mentionné en premier.

e) les intérêts accumulés dans un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant au titre d'un contrat de financement ou d'un délai de paiement pour la vente d'équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou pour des travaux publics, sont exonérés de l'impôt dans l'État mentionné en premier.

4. Le terme "intérêts", employé dans le présent article, s'entend des revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres; cependant, le terme "intérêt" ne s'applique pas au revenu mentionné dans l'article 10. Les pénalisations pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci seront considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts,

compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'autre État contractant d'où elles proviennent et, selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances", employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résidant d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans l'État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de l'établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'affectent pas le droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains tirés de l'aliénation des parts ou droits de jouissance d'une société dont le capital est totalement ou partiellement divisé en parts et qui est résidente dudit État, aux termes de la législation de l'État en question, provenant d'une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et a été résident des États mentionnés en premier au cours des cinq dernières années précédant l'aliénation des parts ou des droits de jouissance.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État contractant; ou

b) s'il séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de la période imposable considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale", comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Dans ce dernier cas, les rémunérations ainsi reçues sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de la période imposable considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de "bestuurder" ou de "commissaris" d'une société, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus tirés des activités décrites au paragraphe 1 sont exonérés de l'impôt dans l'État contractant dans lequel sont exercées ces activités si la visite des artistes, musiciens ou athlètes d'un État contractant est subventionnée totalement ou en bonne partie par les fonds publics de l'autre État contractant, une subdivision politique ou collectivité locale de ce dernier, ou si

les activités sont entreprises dans le cadre d'un accord culturel ou sportif entre les États contractants.

Article 18. Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, lorsque cette pension, rémunération ou rente n'a pas un caractère périodique, elle peut être imposée dans l'autre État.

3. Les pensions et autres allocations, versées à un bénéficiaire au titre d'un plan de sécurité sociale d'un État contractant, sont imposables dans ledit État.

4. Le terme "rente" s'entend d'une somme déterminée, versée périodiquement pendant toute la vie ou pendant une période spécifiée à titre de remboursement de fonds.

Article 19. Fonction publique

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, à cette subdivision ou à cette collectivité, à une personne physique au titre d'activités salariées, exercées au profit de cet État, de cette subdivision ou de cette collectivité, de cet organisme ou de cette entité sont imposables dans ledit État;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État; et

1. possède la nationalité de cet État, ou

2. n'est pas devenue résidente de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou des collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, cette subdivision ou cette autorité, soit directement, soit par prélèvements sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre d'activités salariées, exercées au profit de cet État, de cette subdivision ou de collectivité locale, de cet organisme ou de cette entité sont imposables dans ledit État;

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si cette personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, à cette subdivision ou à cette collectivité.

Article 20. Professeurs

Une personne physique qui est ou était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui, à l'invitation d'une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement similaire et reconnu par les autorités compétentes de cet autre État contractant se rend dans ledit État et y séjourne pendant une période n'excédant pas deux ans, uniquement pour y enseigner ou faire des recherches ou les deux dans un de ces établissements est exonérée de l'impôt sur sa rémunération dans cet autre État contractant.

Article 21. Etudiants et apprentis

Une personne physique qui était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement, mais au maximum pendant cinq ans à la date de sa première entrée dans le pays uniquement en qualité d'étudiant dans une université, un collège, une école ou une autre institution similaire d'enseignement reconnue de cet autre État; ou en qualité d'apprenti, est exonérée d'impôt dans l'État mentionné en premier

a) sur toutes les sommes qu'elle reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, d'apprentissage ou de formation, et

b) sur les rémunérations d'activités exercées personnellement dans cet autre État, à condition que ces rémunérations n'excèdent pas au cours d'une année fiscale 6 000 guilders néerlandais ou l'équivalent de cette somme en monnaie du Bangladesh.

2. Une personne physique qui est un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant où elle séjourne pendant une durée qui ne peut en aucun cas dépasser cinq ans, uniquement pour faire des recherches ou recevoir une formation en qualité de bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'un prix, accordés par une organisation caritative, scientifique ou religieuse ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique conclu par le Gouvernement d'un État contractant, est exonérée de l'impôt dès la date de sa première entrée dans l'État

a) sur le montant de sa bourse, prix ou subvention,

b) sur tous les envois reçus de l'étranger pour son entretien ou sa formation.

Article 22. Autres revenus

1. Les revenus d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est

située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Ce sont alors les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, qui son applicables.

CHAPITRE IV. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23. Élimination de la double imposition

1. Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, pourront inclure dans l'assiette de l'impôt les revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Bangladesh.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des revenus ou détient des éléments de fortune qui, conformément à l'article 6, à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 5 de l'article 11, au paragraphe 4 de l'article 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, à l'article 14, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15, à l'article 16, à l'article 19, et au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention sont imposables au Bangladesh et inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exonéreront ces revenus ou éléments de la fortune d'une partie de leur impôt. Cette réduction sera calculée conformément aux dispositions de la loi néerlandaise applicable à l'élimination de la double imposition. A cet effet, les revenus ou les éléments de la fortune en question seront censés être compris dans le montant total des revenus ou des éléments de la fortune et exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions en question.

3. En outre, les Pays-Bas accorderont une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé, au titre des revenus qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 13, à l'article 17, et au paragraphe 2 de l'article 18 la présente Convention peuvent être imposés au Bangladesh dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de cette déduction sera égal à l'impôt payé au Bangladesh sur ces éléments de revenu mais ne devra pas dépasser le montant de la réduction qui serait accordée si les revenus ainsi inclus étaient les seuls à être exonérés de l'impôt néerlandais, conformément aux dispositions de la loi néerlandaise relative à l'élimination de la double imposition.

4. Lorsqu'en raison d'une remise spéciale accordée aux termes des dispositions de la législation du Bangladesh afin d'encourager les investissements au Bangladesh, l'impôt de ce dernier pays réellement perçu sur les intérêts, et les redevances accumulées au Bangladesh est plus faible que l'impôt que ce dernier pays peut percevoir conformément au paragraphe 2 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 12, le montant de l'impôt versé au Bangladesh sur ces intérêts et ces redevances est alors considéré comme ayant été versé aux taux de l'impôt mentionnés dans lesdites dispositions. Toutefois, si les taux généraux des impôts applicables au titre de la législation du Bangladesh aux intérêts et redevances déjà mentionnés sont ramenés en-dessous de ceux mentionnés dans la phrase précédente, les taux inférieurs s'appliqueront aux fins de ladite phrase.

Les dispositions des deux phrases précédentes ne s'appliquent que pendant dix ans à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur. Cette période peut être prolongée d'un commun accord entre les autorités compétentes.

5. Sous réserve des dispositions de la législation bangladaise concernant l'admission en crédit d'impôt au regard de l'impôt bangladais ou l'impôt payable dans tout autre pays que le Bangladesh (qui est sans incidence sur le principe général), l'impôt payable au titre de la législation néerlandaise et conformément aux dispositions de la présente Convention sur les revenus, les bénéfiques et les gains réalisés aux Pays-Bas sera considéré comme un crédit face à l'impôt bangladais, calculé pour les mêmes revenus, bénéfiques ou gains au sujet desquels l'impôt néerlandais est calculé.

Aux fins du présent paragraphe, dans le calcul du montant de l'impôt sur les revenus payés au Pays-Bas, les primes à l'investissement et les bonus ainsi que paiements relatifs au désinvestissement, au sens de la loi sur les comptes d'investissement ("Wet investering-srekening") ne sont pas pris en considération. Aux fins du présent paragraphe, les impôts mentionnés aux paragraphes 3 a) et 4 de l'article 2 seront considérés comme des impôts sur le revenu.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État, qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant celles de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un des État contractant ou des deux.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que celle des entreprises de cet autre État, qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances ou autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfiques imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne seront soumises, dans le premier État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature ou description.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée, et si n'est pas elle-même en mesure de lui apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord réalisé est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre, par voie d'accord à l'amiable, les difficultés et de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Ils pourront aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Lorsqu'il semble judicieux, en vue de parvenir à un accord, de procéder à un échange oral d'opinions, celui-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale, ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente d'un État contractant situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, est réputée être un résident de l'État accréditant si elle y est soumise aux mêmes obligations en matière d'imposition de la totalité de son revenu mondial que le sont les résidents dudit État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations en matière d'imposition de la totalité de leur revenu mondial que le sont les résidents de ces États.

Article 28. Réglementation

1. Les autorités compétentes des États peuvent d'un commun accord fixer les modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 10, des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et du paragraphe 2 de l'article 12.

Article 29. Extension territoriale

1. L'application de la présente Convention peut être étendue, dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, à toute partie ou à tous territoires du Royaume des Pays-Bas, auxquels la Convention ne s'appliquent pas et qui perçoivent des impôts sensiblement similaires en caractère à ceux dont traite la Convention. Toute extension territoriale de cette nature prendra effet à compter de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris la dénonciation, qui seront spécifiées et convenues moyennant échange de notes par voie diplomatique, ou de toute autre manière, conformément à leurs formalités constitutionnelles.

2. Sauf convention contraire, la dénonciation de la présente Convention ne mettra pas également fin à toute extension de ladite Convention à l'un ou l'autre territoire effectué par le présent article.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 30. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Dacca aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables

a) aux Pays-Bas, en ce qui concerne les impôts afférents à tout exercice fiscal commençant le 1er janvier ou après cette date de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés;

b) au Bangladesh, pour toute année d'imposition commençant le 1er juillet ou après cette date de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés.

Article 31. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, et à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par notification écrite, acheminée par la voie diplomatique à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) aux Pays-Bas, en ce qui concerne les impôts afférents à tout exercice fiscal commençant le 1er janvier ou après cette date de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée;

b) au Bangladesh, pour toute année d'imposition commençant le 1er juillet ou après cette date de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Dacca le 13 juillet 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

H. GAJENTAAN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

AKBAR ALI KHAN

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire du Bangladesh, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

I. Ad article 2

Il est entendu que si, après la signature de la présente Convention, le Jamuna Multipurpose Bridge Levy, the Relief and Rehabilitation Levy ou un impôt similaire perçu par le Bangladesh entrent dans le cadre d'un accord ou d'une convention tendant à éviter la double imposition entre le Bangladesh et un État tiers, la présente Convention s'appliquera également à ces impôts.

II. Ad article 11

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, tant que les Pays-Bas ne perçoivent pas d'impôt à la source sur les intérêts, le taux d'imposition sur les intérêts versés par une banque ou une autre institution financière (y compris une compagnie d'assurance) ne dépassera pas 7,5 pour cent du montant brut des intérêts.

III. Ad articles 10, 11 et 12

Lorsque l'impôt qui a été perçu à la source excède le montant imposable en vertu des dispositions des articles 10, 11 et 12, les demandes de remboursement des trop-perçus doivent être présentées à l'autorité compétente de l'État ayant perçu l'impôt, dans un délai de trois ans à compter de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

IV. Article 12

Les paiements reçus pour des services techniques, y compris études ou enquêtes de caractère scientifique, géologique ou technique ou pour des contrats d'installations avec les plans y relatifs, ou pour des services de conseils ou de contrôle sont des paiements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14.

V. Ad article 16

Il est entendu que l'on entend par "bestuurder" ou "commissaris" d'une société néerlandaise une personne désignée en cette qualité par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organisme compétent de cette société, et qui est chargée de la gestion d'ensemble de la société ou de sa direction, respectivement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Dacca le 13 juillet 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

H. GAJENTAAN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLA-
DESH

AKBAR ALI KHAN

ÉCHANGE DE NOTES

I

Dacca, le 13 juillet 1993

Excellence,

Me référant à l'article 3 de la Convention signée ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire du Bangladesh, tendant à éviter la double imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, j'ai l'honneur de vous préciser que la conclusion de la présente Convention n'affecte pas la position du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des frontières maritimes de la République populaire du Bangladesh.

Au sujet de l'imposition des revenus provenant de navires, le Bangladesh a accepté de rouvrir les négociations avec les Pays-Bas en vue d'accorder un traitement qui soit similaire au traitement le plus favorable des revenus tirés des navires, accordé par le Bangladesh dans un traité ou arrangement quelconque conclu avec un autre pays, après la signature à Dacca du Mémoire d'entente par les chefs de délégation le 16 juillet 1992.

En ce qui concerne l'imposition à la source des intérêts, le Bangladesh a également accepté de rouvrir les négociations avec les Pays-Bas en vue d'accorder un traitement qui soit similaire au traitement le plus favorable des intérêts reçus par une banque ou une autre institution financière) y compris une compagnie d'assurance) accordé par le Bangladesh dans un traité ou autre arrangement avec un autre pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. Dans l'affirmative, la présente Note et votre réponse seront considérées comme formant partie intégrante de la présente Convention et entreront en vigueur à la même date que ladite Convention.

Veillez etc.

L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DES PAYS-BAS AUPRÈS DU BANGLADESH:
H. GAJENTAAN

M. Akbar Ali Khan
Secrétaire Division des ressources intérieures
Ministère des finances
Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

II

Dacca, le 13 juillet 1993

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, qui se lit comme suit:

[Voir Note I]

J'ai l'honneur de vous informer de mon accord sur ce qui précède et de vous confirmer que votre note et la présente réponse seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention et entreront en vigueur à la même date qu'elle.

Veillez etc.

AKBAR ALI KHAN
Secrétaire, Division des ressources intérieures
Ministère des Finances
Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

M. Henricus Gajentaan
Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Bangladesh